



# REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail

## Personnes concernées

Tous les stagiaires de l'AFAR doivent respecter le présent règlement.

## Règles générales d'hygiène et de sécurité - Tenue et comportement

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité auxquelles doivent se conformer les stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'AFAR en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toutes les personnes présentes à l'AFAR. Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'utiliser à des fins commerciales les supports de formation ;
- d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions ;
- de manger dans les salles de cours ;

## Consignes incendie - Accident

Les salles de cours sont équipées d'extincteurs et d'issues de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie est tenu d'alerter immédiatement un représentant de l'AFAR qui se chargera de la suite des démarches. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre, dans le calme, les instructions du représentant de l'AFAR ou des services de secours.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'AFAR qui se chargera de contacter l'employeur du stagiaire.

## Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, ainsi que du décret n°2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de formation ainsi que dans la cour.

## Utilisation du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

## Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires auront accès, au moment des pauses fixées, aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes. Il leur est demandé de ne pas jeter les sous-tasses noires présentes à ces postes. Par ailleurs, il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les enceintes de l'AFAR ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

## Responsabilité de l'AFAR en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'AFAR décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parc de stationnement, vestiaires ...).

## Accès à l'AFAR - Horaires - Absence et retards

Précision : L'entrée dans la salle 57 se fait par le 57 rue St Sabin.

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de l'AFAR, les stagiaires ayant accès à l'AFAR pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins. Aussi, il leur est interdit d'y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'AFAR, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise de la convocation de formation. Les horaires auxquels doivent se conformer les stagiaires sont les suivants :

- 9h-12h15 (dont 15 minutes de pause)
- 13h15-16h30 (dont 15 minutes de pause)

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, le stagiaire doit avertir l'AFAR et s'en justifier. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'un stagiaire est absent d'une formation, il appartient à l'AFAR de signaler cette absence à l'établissement employeur. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et au fur et à mesure du déroulement de la formation, l'attestation de présence et en fin de formation, le bilan de formation. A l'issue de la formation, une attestation de formation est envoyée à l'établissement en 2 exemplaires.

## Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'un rappel à l'ordre prononcé par le responsable de l'AFAR ou son représentant. Le responsable de l'AFAR informera l'employeur du stagiaire de la sanction prise. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 19 mars 2018